

النقطة الخامسة :

التداول في شأن مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتمويل مشروع التطهير السائل على مستوى الناظور الكبير

العرض:

- رفقته مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتمويل مشروع التطهير السائل على مستوى الناظور الكبير



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat et de financement pour la réalisation du projet d'assainissement liquide au niveau du **Grand Nador** et de la Commune de **BniNsar** .

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le Dahir n°1.11.160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable << ONEE>>;
- Vu la loi n° 83-21 du 12 Juillet 2023 relative aux Sociétés Régionales Multiservices ;

- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijia 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;
- Vu l'arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu le Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (PNAM);

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, représenté par le Wali, Directeur Général des Collectivités Territoriales;

Ci-après dénommer « Le Ministère de L'Intérieur »

D'UNE PART

ET

- LA PROVINCE DE NADOR, représentée par son Gouverneur;
Ci-après dénommée « La Province de Nador »
- LA COMMUNE DE NADOR, représentée par son Président;
Ci-après dénommée « La Commune de Nador »
- La COMMUNE DE BNI NSAR, représentée par son Président ;
Ci-après dénommée « La commune de BniNsar»
- LA COMMUNE DE BOUAREG, représentée par son Président;
Ci-après dénommée « La commune de Bouareg»
- LÀ COMMUNE D'AREKMANE, représentée par son Président ;
Ci-après dénommée « La commune d'Arekmane»
- L'OFFICE NATIONALE DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE,
représentée par son Directeur Général ;
Ci-après dénommée «ONEE»,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions, les modalités de financement et de réalisation du projet objet de l'article 2, ainsi que les engagements des Parties pour leur réalisation.

ARTICLE 2: CONSISTANCE

Le projet, objet de la présente convention, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- L'extension de la STEP de Nador ;
- L'extension de la STEP de BniNsar.

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Les Communes de Nador, BniNsar sont désignées comme Maître d'Ouvrage, chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de l'Oriental, la réalisation du projet sera confiée à l'ONEE en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation des stations d'épuration, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4: COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Le coût des travaux du projet, objet de la présente convention, s'élève à 180 Millions de dirhams TTC (MDH).

Le coût définitif du projet sera arrêté après la réalisation des études techniques

Le financement du projet est ventilé comme suit :

- 60 MDH à la charge du PNAM ;
- 45 MDH à la charge de la DGCT;
- 45 MDH à la charge de la Commune de Nador;
- 30 MDH à la charge de la Commune de BniNsar;

Le plan de financement se présente comme suit :

Partenaires	Contributions en Millions DH			Total (MDH)
	2025	2026	2027	
Ministère de l'Intérieur (PNAM)	20,00	30,00	10,00	60,00
Ministère de l'Intérieur (DGCT)	10,00	20,00	15,00	45,00
Commune de Nador	15,00	15,00	15,00	45,00
Commune de BniNsar	10,00	10,00	10,00	30,00
Total	55,00	70,00	55,00	180,00

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le surcoût justifié par le Maître d'ouvrage délégué sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales,

En cas de retard dans le lancement du projet (1 an à partir de l'année de programmation du projet dans le cadre du PNAM ou à partir du premier versement ou de dégagement d'un reliquat entre les coûts des travaux réalisés et les coûts conventionnés, les montants correspondants seront restitués au FALSEEUR ou redéployés dans d'autres projets après validation du comité local de suivi et du comité de suivi du PNAM.

ARTICLE 5: MODALITE DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS.

Les contributions des partenaires au financement du projet seront versées au compte de L'ONEE, ouvert à trésorerie Générale du Royaume sous le n°

Les contributions du Ministère de l'intérieur seront versées au maître d'ouvrage délégué en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du PNAM au titre de l'année 2027 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs des projets.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE/SRM en tant que Maître d'Ouvrage délégué, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte enregistrera :

Au crédit :

- les versements décrits à l'article 4 de la présente convention
- toutes autres recettes décidées par les parties.

Au débit :

- les dépenses relatives :
 - à la réalisation des études (APS, APD, DCE, EIE...)
 - à la réalisation des travaux ;
 - au suivi et contrôle des prestations,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation du projet, dûment autorisées,

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements du Ministère de l'Intérieur

- Assurer le financement du projet, selon les modalités visées aux articles 4 et 5 de la présente;
- Transmettre au comité central de suivi du PNAM les rapports de l'état d'avancement du projet;
- Assurer le suivi et l'évaluation du projet.

7.2 Engagements de la Province de Nador:

- Présider le comité de suivi;
- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.3 Engagement des Communes de Nador et de BniNsar:

- Assurer le financement du projet selon les modalités visées aux articles 4 et 5 de la présente;
- Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet ;
- Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;

7.4 Engagement des Communes de Bouareg et d'Arekmane:

- Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet;
- Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

7.5 Engagements de l'ONEE :

- Actualiser ou réaliser les études techniques du projet objet de la présente convention (APS/APD/DCE);
- Réaliser l'étude d'impact sur l'environnement et obtenir l'acceptabilité environnementale du projet;
- Préparer et lancer les appels d'offres relatifs audit projet en tenant compte des documents types élaborés par le Ministère de l'Intérieur;
- Assurer le suivi et le contrôle de la réalisation du projet;
- Procéder à la réception provisoire et définitive du projet en présence des représentants de la Province et de la commune ;
- Mettre à la disposition de la Commune/SRM tous les ouvrages réalisés;
- Etablir les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet et les soumettre à la validation du comité local de suivi. Ce rapport comprend :
 - L'état des appels d'offres et des marchés relatifs au projet (montants, sociétés attributaires, ordre de service de commencement des travaux, délais de réalisation) ;
 - Etat d'avancement physique et financier des travaux ;
 - La réception provisoire et définitive des travaux ;
 - Les décomptes définitifs des travaux achevés ;
 - Tous documents relatifs au projet jugés nécessaire par le comité local et central de suivi du PNAM.
- Les appels d'offres et les panneaux du chantier des projets inscrits dans le cadre de la présente doivent comprendre également le logo du Ministère de l'Intérieur ainsi que la mention

**<<Projet réalisé dans le cadre du Programme National
d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées
Traitées (PNAM) >>**

Par ailleurs, les panneaux posés à l'entrée des STEP après achèvement des travaux et toutes les présentations et les communications faites sur les Projets en question doivent comprendre la mention précitée.

ARTICLE 8: COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi du projet s'inscrivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants :

- de la Province de Nador ;
- des Communes de Nador, BniNsar, Bouareg et Arekmane ;
- de l'ONEE/SRM ;
- de la direction régionale de l'environnement ;
- du service provincial de l'eau ;
- de l'Agence du Bassin hydraulique;
- Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour:

- du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- de la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente ;
- de l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente.

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président.

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 9: RECEPTION DES TRAVAUX

Les réceptions provisoires et définitives des ouvrages seront prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence des représentants des Commune de Nador, de BniNsar, de Bouareg, d'Arekmane et de la Province de Nador.

Les PV de réception des ouvrages devront être co-signés par le maître d'ouvrage délégué, les communes et la Province.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de réalisation des travaux objet de la présente convention est estimée à 36 mois.

ARTICLE 11: VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux objet de la présente.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14: DISPOSITION PARTICULIERE

La présente convention est faite en six exemplaires originaux en langue française.

Convention de partenariat et de financement pour la réalisation du projet d'assainissement liquide au niveau du Grand Nador et de la Commune de BniNsar

Fait à Rabat, leen six (6) exemplaires originaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE NADOR	LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE Beni Nsar
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE BOUAREG	LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LACOMMUNE DE D'AREKMANE
LE DIRECTEUR GENEAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRECITE ET DE L'EAU POTABLE	LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR
LE MINISTRE DE L'INTERIEURE	

المناقشة:

الرئيس: أشار الى أن الاتفاقية لا تتطلب التزاما ماليا من الجماعة وإنما الدعم اللوجستيكي للجماعة

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بالتداول حول مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتمويل مشروع التطهير السائل على مستوى الناظر الكبير.

29

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة

17:

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت

17 :

- عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- عمرو العزوزي	- خديجة احمدادوش	- سليمان أزواغ
- احمد الازعر	- علية امختاري	- ياسر النزيبي
- محمد بوشيح	- محمد جدي	- محمد المنتصر
- شكري الدمغي	- دنيا الصقلي	- محمد بلكاسم
- حكيم شمالال	- ونام العمراني	- محمد الصادقي
	- دينة احكيم	- سعيدة بلخير

- عدد الأعضاء المصوتون بلا: 00

- عدد الأعضاء الممتنعون : 00

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناظور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس بإجماع أعضائه الحاضرين على مشروع اتفاقية شراكة المتعلقة بتمويل مشروع التطهير السائل على مستوى الناظر الكبير والذي جاء على الشكل التالي:



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat et de financement pour la réalisation du projet d'assainissement liquide au niveau du Grand Nador et de la Commune de BniNsar .

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le Dahir n°1.11.160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable<< ONEE>>;
- Vu la loi n° 83-21 du 12 Juillet 2023 relative aux Sociétés Régionales Multiservices ;
- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijia 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;
- Vu l'arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu le Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (PNAM);

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, représenté par le Wali, Directeur Général des Collectivités Territoriales;

Ci-après dénommer« Le Ministère de L'Intérieur »

D'UNE PART

ET

- LA PROVINCE DE NADOR, représentée par son Gouverneur;
Ci-après dénommée « La Province de Nador »
- LA COMMUNE DE NADOR, représentée par son Président;
Ci-après dénommée « La Commune de Nador »
- La COMMUNE DE BNI NSAR, représentée par son Président ;
Ci-après dénommée « La commune de BniNsar»
- LA COMMUNE DE BOUAREG, représentée par son Président;
Ci-après dénommée « La commune de Bouareg»
- LÀ COMMUNE D'AREKMANE, représentée par son Président ;
Ci-après dénommée « La commune d'Arekmane»
- L'OFFICE NATIONALE DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE,
représentée par son Directeur Général ;
Ci-après dénommée « ONEE»,

D'AUTRE
PART

IL A ETE CONVENU Et ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions, les modalités de financement et de réalisation du projet objet de l'article 2, ainsi que les engagements des Parties pour leur réalisation.

ARTICLE 2: CONSISTANCE

Le projet, objet de la présente convention, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- L'extension de la STEP de Nador ;
- L'extension de la STEP de BniNsar.

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Les Communes de Nador, BniNsar sont désignées comme Maître d'Ouvrage, chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de l'Oriental,

la réalisation du projet sera confiée à l'ONEE en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation des stations d'épuration, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4: COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Le coût des travaux du projet, objet de la présente convention, s'élève à 180 Millions de dirhams TTC (MDH).

Le coût définitif du projet sera arrêté après la réalisation des études techniques

Le financement du projet est ventilé comme suit :

- 60 MDH à la charge du PNAM ;
- 45 MDH à la charge de la DGCT;
- 45 MDH à la charge de la Commune de Nador;
- 30 MDH à la charge de la Commune de BniNsar;

Le plan de financement se présente comme suit :

Partenaires	Contributions en Millions DH			Total (MDH)
	2025	2026	2027	
Ministère de l'Intérieur (PNAM)	20,00	30,00	10,00	60,00
Ministère de l'Intérieur (DGCT)	10,00	20,00	15,00	45,00
Commune de Nador	15,00	15,00	15,00	45,00
Commune de BniNsar	10,00	10,00	10,00	30,00
Total	55,00	70,00	55,00	180,00

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le surcoût justifié par le Maître d'ouvrage délégué sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales,

En cas de retard dans le lancement du projet (1 an à partir de l'année de programmation du projet dans le cadre du PNAM ou à partir du premier versement ou de dégagement d'un reliquat entre les coûts des travaux réalisés et les coûts conventionnés, les montants correspondants seront restitués au FALSEEUR ou redéployés dans d'autres projets après validation du comité local de suivi et du comité de suivi du PNAM.

ARTICLE 5: MODALITE DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS.

Les contributions des partenaires au financement du projet seront versées au compte de L'ONEE, ouvert à trésorerie Générale du Royaume sous le n° :.....

Les contributions du Ministère de l'intérieur seront versées au maître d'ouvrage délégué en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du Pnam au titre de l'année 2027 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs des projets.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE/SRM en tant que Maître d'Ouvrage délégué, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte enregistrera :

Au crédit :

- les versements décrits à l'article 4 de la présente convention
- toutes autres recettes décidées par les parties.

Au débit :

- les dépenses relatives :
 - à la réalisation des études (APS, APD, DCE, EIE...)
 - à la réalisation des travaux ;
 - au suivi et contrôle des prestations,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation du projet, dûment autorisées,

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements du Ministère de l'Intérieur

- Assurer le financement du projet, selon les modalités visées aux articles 4 et 5 de la présente;
- Transmettre au comité central de suivi du Pnam les rapports de l'état d'avancement du projet;
- Assurer le suivi et l'évaluation du projet.

7.2 Engagements de la Province de Nador:

- Présider le comité de suivi;
- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.3 Engagement des Communes de Nador et de BniNsar:

- Assurer le financement du projet selon les modalités visées aux articles 4 et 5 de la présente;
- Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet ;
- Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;

7.4 Engagement des Communes de Bouareg et d'Arekmane:

- Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet;
- Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

7.5 Engagements de l'ONEE :

- Actualiser ou réaliser les études techniques du projet objet de la présente convention (APS/APD/DCE);
- Réaliser l'étude d'impact sur l'environnement et obtenir l'acceptabilité environnementale du projet;
- Préparer et lancer les appels d'offres relatifs audit projet en tenant compte des documents types élaborés par le Ministère de l'Intérieur;
- Assurer le suivi et le contrôle de la réalisation du projet;
- Procéder à la réception provisoire et définitive du projet en présence des représentants de la Province et de la commune ;
- Mettre à la disposition de la Commune/SRM tous les ouvrages réalisés;
- Etablir les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet et les soumettre à la validation du comité local de suivi. Ce rapport comprend :
 - L'état des appels d'offres et des marchés relatifs au projet (montants, sociétés attributaires, ordre de service de commencement des travaux, délais de réalisation) ;
 - Etat d'avancement physique et financier des travaux ;
 - La réception provisoire et définitive des travaux ;
 - Les décomptes définitifs des travaux achevés ;
 - Tous documents relatifs au projet jugés nécessaire par le comité local et central de suivi du PNAM.
- Les appels d'offres et les panneaux du chantier des projets inscrits dans le cadre de la présente doivent comprendre également le logo du Ministère de l'Intérieur ainsi que la mention

**<<Projet réalisé dans le cadre du Programme National
d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées
Traitées (PNAM) >>**

Par ailleurs, les panneaux posés à l'entrée des STEP après achèvement des travaux et toutes les présentations et les communications faites sur les Projets en question doivent comprendre la mention précitée.

ARTICLE 8: COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi du projet s'inscrivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants :

- de la Province de Nador ;
- des Communes de Nador, BniNsar, Bouareg et Arekmane ;
- de l'ONEE/SRM ;
- de la direction régionale de l'environnement ;
- du service provincial de l'eau ;
- de l'Agence du Bassin hydraulique;
- Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour:

- du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- de la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente ;
- de l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente.

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président.

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 9: RECEPTION DES TRAVAUX

Les réceptions provisoires et définitives des ouvrages seront prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence des représentants des Commune de Nador, de BniNsar, de Bouareg, d'Arekmane et de la Province de Nador.

Les PV de réception des ouvrages devront être co-signés par le maître d'ouvrage délégué, les communes et la Province.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de réalisation des travaux objet de la présente convention est estimée à 36 mois.

ARTICLE 11: VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux objet de la présente.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14: DISPOSITION PARTICULIERE

La présente convention est faite en six exemplaires originaux en langue française.

Convention de partenariat et de financement pour la réalisation du projet d'assainissement liquide au niveau du Grand Nador et de la Commune de BniNsar

Fait à Rabat, leen six (6) exemplaires originaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE NADOR	LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE Beni Nsar
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE BOUAREG	LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE D'AREKMANE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE	LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR
LE MINISTRE DE L'INTERIEURE	

الرئيس
سليمان أزواغ
Le Président
Slimane AZOUAGH



كاتب المجلس
محمد جدي
A. J. M.

النقطة السادسة

التداول حول مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتأمين والمحافظة على بحيرة مارشिका

العرض:

- رففته مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتأمين والمحافظة على بحيرة مارشिका



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat pour la sécurisation de la lagune Marchica

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Jomada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le Dahir n°1.11.160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable<< ONEE >>;
- Vu Dahir n°1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi 25-10 relative à l'aménagement et la mise envaleur de la lagune de Marchica;
- Vu le Décret n° 2-97-875 du 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;
- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijia 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;

- Vu le Décret n° 2,17.690 du 10 Rabii Al Akhir (29 décembre 2017) relatif aux agences de bassins hydrauliques;
- Vu l'Arrêté n° 1276-01 BO 5062 du 05 Décembre 2002 portant la fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation ;
- Vu l'Arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu la convention cadre pour la réalisation du Programme National pour l'Approvisionnement en Eau Potable et l'irrigation 2020-2027.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion durable et responsable face aux enjeux environnementaux actuels, tel que la préservation des écosystèmes aquatiques et la réduction des pollutions d'où la nécessité de protéger la lagune de MARCHICA, contre toute pollution, notamment urbaine ou déversement et le détournement des eaux traitées vers des zones où elles peuvent être réutilisé de manière bénéfique s'avèrent nécessaire, il a été convenu ce qui suit :

ENTRE :

- Le Ministre de l'Intérieur
- La Province de Nador ;
- La Commune de Nador;
- La Commune de Beni Nsar :
- La Commune de Bouareg
- La Commune d'Arekmane;
- L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;
- L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, désigné ci-après par l'ONEE

Ci-après désignés individuellement << la Parties >> et collectivement << les Parties >>.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions, les modalités de financement et de réalisation du projet objet de l'article 2, ainsi que les engagements des Parties pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet, objet de la présente Convention, consiste en la sécurisation de la lagune Marchica, à travers:

- La réalisation des travaux de sécurisation de stations de pompages et des collecteurs principaux;
- Réhabilitation du réseau d'assainissement liquide de la ville de NADOR;

- Transfert des eaux traitées de la STEP du Grand NADOR en dehors de lagune de MARCHICA;
- Eradiquer tout rejet vers la Lagune Marchica.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Les Communes de Nador, BéniNsar, Bouareg et Arekmane sont désignées comme Maitre d'Ouvrage, chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de l'Oriental, la réalisation du projet sera confiée à l'ONEE entant que Maître d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation du réseau, des ouvrages d'assainissement liquide et des stations d'épuration, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Le coût global prévisionnel pour la réalisation de ce projet est estimé à **300 MDH TTC** (250 MDH HT).

Ce coût est donné à titre indicatif et, peut être modifié selon les résultats des études de l'APD.. Le plan de financement se présente comme suit :

Partenaires	Participation Financière en MDH	Echéancier			
		2025	2026	2027	2028
Ministère de l'Intérieur (DGCT/CAS TVA)	150	30	45	45	30
L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	150	30	45	45	30

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le sur coût justifié par le maitre d'ouvrage délégué sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales.

ARTICLE 5 MODALITE DE VERSEMENT

Les contributions des partenaires au financement du projet seront versées au compte de l'ONEE, ouvert à trésorerie Générale du Royaume sous le n°.....

La contribution du Ministère de l'Intérieur au financement du projet sera versée au maitre d'ouvrage en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du MI au titre de l'année 2028 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE/SRM en tant que Maitre d'Ouvrages Délégué, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte en registrera:

Au crédit:

- Les versements décrits à l'article 3 de la présente convention
- Toutes autres recettes décidées par les parties.

Au débit :

Les dépenses relatives:

- À la réalisation des études (APD, DCE, EIE..;
- À la réalisation des travaux ;
- Au suivi et contrôle des prestations.

ARTICLE 7: ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1. Engagements du Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 4 et 5 de la présente ;
- ✓ Assurer le suivi du projet et engager des audits.

7.2. Engagements de la Province de Nador:

La Province s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Présider le Comité de suivi prévu à l'article 8 de la présente;
- ✓ Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.3, Engagements des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane :

La Commune s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet ;
- ✓ Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;

7.4. L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica:

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica s'engage à:

- ✓ Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 3 de la présente ;
- ✓ Appuyer, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires,

7.5. Engagements de l'ONEE:

L'ONEE s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Actualiser ou réaliser les études nécessaires pour la réalisation du projet (APS, APD, DCE, et étude d'impact sur l'environnement) et obtenir l'acceptabilité environnementale du projet;
- Lancer les Appels d'Offres des différentes composantes du projet selon conformément à la réglementation en vigueur;
- Assurer la supervision et le contrôle de la réalisation des travaux objet de ladite convention;
- Procéder à la réception provisoire et définitive du projet en présence des représentants de la Province de Nador;
- Obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux;
- Assurer la coordination entre l'ensemble des partenaires ;
- Mettre à la disposition de la Commune/SRM tous les ouvrages réalisés;

- Etablir semestriellement les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet ;
- Etablir le rapport d'achèvement des travaux;
- Transmettre les rapports précités au Ministère de l'Intérieur (Direction des Réseaux Publics Locaux), et à la Province de Nador;

ARTICLE 8: COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi des projets inscivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants :

- de la Province de Nador;
- des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane;
- de l'ONEE/SRM
- de la Direction Régionale de l'environnement;
- du service provincial de l'eau;
- de l'Agence du Bassin hydraulique;
- de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica;
- "Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile,

Les prérogatives de ce comité s'articulent au tour :

- du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- de la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente ;
- de l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente.

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président.

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 9: DUREE DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée de réalisation des travaux objet de la présente convention est estimée à 36 mois.

ARTICLE 10: RECEPTION DES TRAVAUX

Les réceptions provisoires et définitives des ouvrages seront prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence des représentants des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane et de la Province de Nador.

Les PV de réception des ouvrages devront être co-signés par le maître d'ouvrage délégué, les communes et la Province.

ARTICLE 11: VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux objet de la présente

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14: DISPOSITION PARTICULIERE

La présente convention est faite en cinq exemplaires originaux en langue française.

**Convention de partenariat pour la sécurisation
de la lagune Marchica**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR	
LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR	
LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE NADOR	LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE BENI NSAR
LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE BOUAREG	LE PRESIDENT DE LA COMMUNE D'AREKMANE
LA DIRECTRICE DE L'AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA LAGUNE DE MARCHICA	LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRECITE ET DE L'EAU POTABLE

المناقشة:

اكتفى السادة الأعضاء بما ورد في الاتفاقية

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بالتداول حول مشروع اتفاقية شراكة يتعلق بتأمين والمحافظة على بحيرة مارشيك.

29

17:

17 :

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة
- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت
- عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- سليمان أزواغ	- خديجة احمدوش	- عمرو العزوزي
- ياسر التريتي	- علية امختاري	- احمد الازعر
- محمد المنتصر	- محمد جدي	- محمد بوشيح
- محمد بلكاسم	- دنيا الصقلي	- شكري الدمغي
- محمد الصادقي	- ونام العمراني	- حكيم شمالال
- سعيدة بلخير	- دينة احكيم	

- عدد الأعضاء المصوتون بلا: 00

- عدد الأعضاء الممتنعون : 00

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناظور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس بإجماع أعضائه الحاضرين على مشروع اتفاقية شراكة المتعلقة بتأمين والمحافظلة على بحيرة مارشيكيا. والذي جاء على الشكل التالي:



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat pour la sécurisation de la lagune Marchica

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le Dahir n°1.11.160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable << ONEE >>;
- Vu Dahir n°1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi 25-10 relative à l'aménagement et la mise envaleur de la lagune de Marchica;
- Vu le Décret n° 2-97-875 du 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;
- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijia 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;

- Vu le Décret n° 2,17.690 du 10 Rabii Al Akhir (29 décembre 2017) relatif aux agences de bassins hydrauliques;
- Vu l'Arrêté n° 1276-01 BO 5062 du 05 Décembre 2002 portant la fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation ;
- Vu l'Arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu la convention cadre pour la réalisation du Programme National pour l'Approvisionnement en Eau Potable et l'irrigation 2020-2027.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion durable et responsable face aux enjeux environnementaux actuels, tel que la préservation des écosystèmes aquatiques et la réduction des pollutions d'où la nécessité de protéger la lagune de MARCHICA, contre toute pollution, notamment urbaine ou déversement et le détournement des eaux traitées vers des zones où elles peuvent être réutilisé de manière bénéfique s'avèrent nécessaire, il a été convenu ce qui suit :

ENTRE :

- Le Ministre de l'Intérieur
- La Province de Nador ;
- La Commune de Nador;
- La Commune de Beni Nsar :
- La Commune de Bouareg
- La Commune d'Arekmane;
- L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;
- L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, désigné ci-après par l'ONEE

Ci-après désignés individuellement <<la Parties>> et collectivement << les Parties >>.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions, les modalités de financement et de réalisation du projet objet de l'article 2, ainsi que les engagements des Parties pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet, objet de la présente Convention, consiste en la sécurisation de la lagune Marchica, à travers:

- La réalisation des travaux de sécurisation de stations de pompages et des collecteurs principaux;
- Réhabilitation du réseau d'assainissement liquide de la ville de NADOR;
- Transfert des eaux traitées de la STEP du Grand NADOR en dehors de lagune de MARCHICA;
- Eradiquer tout rejet vers la Lagune Marchica.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Les Communes de Nador, BéniNsar, Bouareg et Arekmane sont désignées comme Maitre d'Ouvrage, chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de l'Oriental, la réalisation du projet sera confiée à l'ONEE entant que Maître d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation du réseau, des ouvrages d'assainissement liquide et des stations d'épuration, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Le coût global prévisionnel pour la réalisation de ce projet est estimé à **300 MDH TTC** (250 MDH HT).

Ce coût est donné à titre indicatif et, peut être modifié selon les résultats des études de l'APD.. Le plan de financement se présente comme suit :

Partenaires	Participation Financière en MDH	Echéancier			
		2025	2026	2027	2028
Ministère de l'Intérieur (DGCT/CAS TVA)	150	30	45	45	30
L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	150	30	45	45	30

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le sur coût justifié par le maître d'ouvrage délégué sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales.

ARTICLE 5 MODALITE DE VERSEMENT

Les contributions des partenaires au financement du projet seront versées au compte de l'ONEE, ouvert à trésorerie Générale du Royaume sous le n°.....

La contribution du Ministère de l'Intérieur au financement du projet sera versée au maître d'ouvrage en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du MI au titre de l'année 2028 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE/SRM en tant que Maître d'Ouvrages Délégué, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte en registrera:

Au crédit:

- Les versements décrits à l'article 3 de la présente convention
- Toutes autres recettes décidées par les parties.

Au débit :

Les dépenses relatives:

- À la réalisation des études (APD, DCE, EIE..;

- À la réalisation des travaux ;
- Au suivi et contrôle des prestations.

ARTICLE 7: ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1. Engagements du Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 4 et 5 de la présente ;
- ✓ Assurer le suivi du projet et engager des audits.

7.2. Engagements de la Province de Nador:

La Province s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Présider le Comité de suivi prévu à l'article 8 de la présente;
- ✓ Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.3, Engagements des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane :

La Commune s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- ✓ Mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation du projet ;
- ✓ Délivrer les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;

7.4. L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica:

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica s'engage à:

- ✓ Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 3 de la présente ;
- ✓ Appuyer, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires,

7.5. Engagements de l'ONEE:

L'ONEE s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Actualiser ou réaliser les études nécessaires pour la réalisation du projet (APS, APD, DCE, et étude d'impact sur l'environnement) et obtenir l'acceptabilité environnementale du projet;
- Lancer les Appels d'Offres des différentes composantes du projet selon conformément à la réglementation en vigueur;
- Assurer la supervision et le contrôle de la réalisation des travaux objet de ladite convention;
- Procéder à la réception provisoire et définitive du projet en présence des représentants de la Province de Nador;
- Obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux;
- Assurer la coordination entre l'ensemble des partenaires ;
- Mettre à la disposition de la Commune/SRM tous les ouvrages réalisés;
- Etablir semestriellement les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet ;
- Etablir le rapport d'achèvement des travaux;
- Transmettre les rapports précités au Ministère del'Intérieur (Direction des Réseaux Publics Locaux), et à la Province de Nador;

ARTICLE 8: COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi des projets inscrivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants :

- de la Province de Nador;
- des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane;
- de l'ONEE/SRM
- de la Direction Régionale de l'environnement;
- du service provincial de l'eau;
- de l'Agence du Bassin hydraulique;
- de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica;
- "Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile,

Les prérogatives de ce comité s'articulent au tour :

- du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- de la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente ;
- de l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente.

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président.

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 9: DUREE DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée de réalisation des travaux objet de la présente convention est estimée à 36 mois.

ARTICLE 10: RECEPTION DES TRAVAUX

Les réceptions provisoires et définitives des ouvrages seront prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence des représentants des Communes de Nador, Beni Nsar, Bouareg et Arekmane et de la Province de Nador.

Les PV de réception des ouvrages devront être co-signés par le maître d'ouvrage délégué, les communes et la Province.

ARTICLE 11: VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux objet de la présente

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14: DISPOSITION PARTICULIERE

La présente convention est faite en cinq exemplaires originaux en langue française.

**Convention de partenariat pour la sécurisation
de la lagune Marchica**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR	
LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR	
LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE NADOR	LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE BENI NSAR
LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE BOUAREG	LE PRESIDENT DE LA COMMUNE D'AREKMANE
LA DIRECTRICE DE L'AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA LAGUNE DE MARCHICA	LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRECITE ET DE L'EAU POTABLE

الرئيس
سليمان ازواغ

الرئيس:
سليمان ازواغ



كاتب المجلس
محمد جدي

Handwritten signature of Mohamed Jady.

النقطة السابعة

التداول في شأن مشروع اتفاقية شراكة يتعلق باستعمال المياه المعالجة بمحطتي الناظور وبني انصار من اجل سقي المساحات الخضراء وكولف اطلاليون.

العرض:

- رفقته مشروع اتفاقية شراكة يتعلق باستعمال المياه المعالجة بمحطتي الناظور وبني انصار من اجل سقي المساحات الخضراء وكولف اطلاليون.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat pour le financement de la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le Dahir n° 1-23-53 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 83-21 relative aux Sociétés régionales multiservices ;
- Vu Dahir n°1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi 25-10 relative à l'aménagement et la mise envaleur de la lagune de Marchica;

- Vu le Décret n° 2-97-875 du 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;
- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijja 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;
- Vu le Décret n° 2,17.690 du 10 Rabii Al Akhir (29 décembre 2017) relatif aux agences de bassins hydrauliques;
- Vu l'Arrêté n° 1276-01 BO 5062 du 05 Décembre 2002 portant la fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation ;
- Vu l'Arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu le Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées traitées (PNAM) ;

Entre

- 1 Le Ministère de l'Intérieur désigné ci-après par « MI »;
2. La Province de Nador désigné ci-après par «Province»;
- 3 La Commune de Nador désigne ci-après par «Commune de Nador»;
- 4 La Commune de BeniNsar désigné ci-après par «Commune de BeniNsar»
- 5 L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable désignée ci-après par «ONEE» ;
- 6 L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica désignée ci-après par «Agence»;
- 7L Agence du bassin hydraulique de la Moulouya désignée ci-après par«ABHM »;

Ci-après désignés individuellement « la Partie» et collectivement «les Parties».

Dans le cadre de la préservation des ressources hydriques et de la valorisation des eaux usées traitées, et afin de satisfaire la demande en eau d'arrosage à partir des STEP du Grand NADOR et BENI NSAR, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise la concrétisation du partenariat et de la coopération entre les Parties contractantes, en définissant les rôles et les responsabilités des Parties à l'égard de la réalisation et l'exploitation du projet, en particulier

- Le financement du projet
- La réalisation du projet;
- Le suivi de la réalisation du projet ;
- L'exploitation du projet ;
- La réalisation des analyses nécessaires et le suivi de la qualité des eaux usées épurées.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet, objet de la présente Convention, consiste en la réalisation des travaux de Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun.

Les principales prestations objet de cette convention portent sur :

- Établissement des études.
- Adaptation du traitement tertiaire de la station d'épuration (STEP) de Gand Nador pour le rendre conforme aux exigences de l'arrosage
- Construction et équipement des stations de pompage des eaux traitées.
- Electrification des stations de pompage:
- Construction des réservoirs de stockage.
- Pose de conduite de transfert des eaux épurées vers les réservoirs de stockage.
- Pose de conduite de distribution des eaux épurées vers les espaces verts.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Les Communes de Nador et Beni Nsar sont désignées comme Maitre d'ouvrage chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de la Région de l'Oriental, la réalisation dudit projet sera confiée à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable en tant que Maitre d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation du réseau et de la conduite de transfert, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Selon les estimations préliminaires, le coût global d'investissement du projet à réaliser dans le cadre de cette convention est de **40 Millions DH TTC**,

Le plan de financement se présente comme suit

Partenaires	Contributions en Millions DH TTC		Total (MDH TTC)
	2025	2026	
Ministère de l'Intérieur (PNAM)	10.00	10.00	20.00
L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	10.00	10.00	20.00
Total en (MDH TTC)	20.00	20.00	40.00

Le coût d'investissement sera arrêté après établissement des études techniques détaillées.

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le surcoût justifié par le maître d'ouvrage sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales.

En cas de retard dans le lancement du projet (1 an à partir de l'année de programmation du projet dans le cadre du PNAM ou à partir du premier versement tel que défini ci-dessous) ou de dégageant d'un reliquat entre les coûts des travaux réalisés et les coûts objet de la présente convention, les montants correspondants seront restitués au FALSEEUR ou redéployés dans d'autres projets après validation du comité de suivi et du comité de suivi du PNAM.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

Les contributions financières du PNAM et de l'Agence seront versées au compte bancaire du maître d'ouvrage ouvert à la trésorerie sous
len°..... :

Les contributions financières au financement du projet sera versée au maître d'ouvrage en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du PNAM au titre de l'année 2026 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE en tant que Maître d'Ouvrages, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte enregistrera :

Au crédit :

- Les versements décrits à l'article 3 de la présente convention ;
- Toutes autres recettes décidées par les parties

Au débit :

Les dépenses relatives

- À la réalisation des études (APD, DCE, EIE...);
- À la réalisation des travaux ;
- Au suivi et contrôle des prestations ;

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements du Ministère de l'Intérieur :

La Ministère de l'Intérieur s'engage, en vertu de la présente convention, à:

- Assurer le financement du projet à travers le PNAM, selon les modalités visées aux articles 3 et 4 de la présente;
- Transmettre au comité central de suivi du PNAM les rapports de l'état d'avancement du projet;
- Assurer le suivi et l'évaluation du projet et engager des audits,

7.2 Engagements de la Province de Nador :

La Province de Nador s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.
- Présider le Comité de suivi prévu à l'article 13 de la présente ;

7.3 Engagements de la Commune de Nador :

La Commune de Nador s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer :

- La mise à disposition du projet des terrains nécessaires avant le début des travaux ;
- La maîtrise d'ouvrage du Projet dans son périmètre ;
- La délivrance des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;
- La participation aux commissions de réceptions provisoires et définitives des installations à réaliser dans le cadre de la présente convention;
- Mettre des panneaux de signalisation annonçant que les superficies arrosées des espaces verts sont irriguées par des eaux usées épurées et avertir le public de tout risque de contact avec ces eaux usées épurées
- Le paiement des redevances d'usage des eaux usées épurées selon l'article 10;
- L'appui, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.4 Engagements de la Commune de BeniNsar :

La Commune de Beni Nsar s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer :

- La mise à disposition du projet des terrains nécessaires avant le début des travaux.
- La maîtrise d'ouvrage du Projet dans son périmètre ;
- La délivrance des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- La participation aux commissions de réceptions provisoires et définitives des installations à réaliser dans le cadre de la présente convention;
- Mettre des panneaux de signalisation annonçant que les superficies arrosées des espaces verts sont irriguées par des eaux usées épurées et avertir le public de tout risque de contact avec ces eaux usées épurées;
- Le paiement des redevances d'usage des eaux usées épurées selon l'article 10;
- L'appui, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires;

7.5 Engagements de L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica:

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica s'engage à:

- Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 3 de la présente;
- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ces projets par toutes les démarches nécessaires ;
- Assurer le paiement des redevances d'usage des eaux usées traitées selon l'article 10;
- Réutiliser les eaux usées épurées pour l'arrosage des espaces précités ;
- S'abstenir d'utiliser l'eau potable et les eaux souterraines pour l'arrosage des espaces précités, objet de la présente convention dès la mise en service des installations correspondantes sauf dans certains cas particuliers notamment pour :
 - Faire face aux nécessités éventuelles d'appoint;
 - Gérer les pannes éventuelles des ouvrages de traitement des eaux usées épurées;
 - Gérer les périodes d'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées épurées.

7.6 Engagements de l'ONEE :

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable en vertu de la présente convention, s'engage en tant que Maitre d'Ouvrage Délégué à:

- L'établissement des études (APS - APD-DCE- Etude d'impact environnemental)
- Engager l'assistance technique pour le suivi et contrôle des travaux objet de l'article 2 de la présente convention ;
- Lancer les Appels d'Offres des différentes composantes du projet selon conformément à la réglementation en vigueur;
- Réaliser les travaux y afférents et assurer la mise en service du projet ;
- Obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;

- Assurer la coordination entre l'ensemble des partenaires ;
- Etablir semestriellement les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet ;
- Etablir le rapport d'achèvement des travaux;
- Transmettre les rapports précités au Ministère de l'Intérieur (Direction des Réseaux Publics Locaux);
- Les appels d'offres, les panneaux de chantier et l'enseigne qui sera déposée à l'entrée des ouvrages après achèvement des travaux doivent comprendre les logos du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Equipement et de l'Eau ainsi que la mention **"Projet réalisé dans le cadre du Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de réutilisation des Eaux Usées Traitées (PNAM)";**

Aussi, toutes les présentations et les communications faites sur le programme en question doivent comprendre la mention précitée.

7.7 Engagements de PABHM :

L'ABHM s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer:

- L'octroi des autorisations de réutilisation des eaux usées traitées des STEP du Nador et du Beni Nsar pour l'arrosage du Golf Atalayoun et des espaces verts des communes de Beni Nsar et Nador, conformément aux dispositions de la Loi 36-15 relative à l'Eau;
- Le contrôle de la qualité des eaux usées traitées dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8 : SUPERFICIE A ARROSER

Le projet est conçu pour satisfaire les besoins en irrigation des espaces verts et du golf, couvrant une superficie totale d'environ 50 hectares.

Les besoins en eau sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés selon les résultats d'étude.

En cas d'avarie ou de non-enregistrement du compteur de facturation ONEE, sur une période donnée de l'année (n), les fournitures des eaux usées épurées seront évaluées sur la base de la consommation moyenne enregistrée durant la même période de l'année (n-1), complétées de tout renseignement et/ou information réputés valides, et ce, jusqu'à ce que les conditions normales d'enregistrement soient rétablies.

ARTICLE 9 : QUALITE DES EAUX USEES TRAITEES LIVREES

L'ONEE s'engage à livrer des eaux usées épurées conformément aux seuils fixés par la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 10 : TARIF DES VENTE DES EAUX USEES TRAITEES

Le tarif de vente des eaux usées épurées est fixé à **3,00 DH/m³HT**.

Ce tarif fera l'objet d'une révision sur la base de l'évolution des conditions économiques, techniques et juridiques

ARTICLE 11 : FACTURATION DES EAUX USEES TRAITEES

La facturation des eaux usées épurées sera effectuée sur la base des volumes comptabilisés au point de livraison. La facturation de l'eau livrée par l'ONEE sera mensuelle et s'appliquera aux volumes d'eau livrés à les Communes de Nador et Beni Nsar pour l'arrosage des espaces verts selon les dispositions des articles 8 et 10 (Tarification et Comptage) ci-dessus.

La facture établie, à cet effet, sera remise au plus tard le cinq (5) du mois (m+1) accompagnée du relevé d'index sus décrit.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DE LA FACTURATION

Les Communes de Nador et Beni Nsar s'engagent à régler à l'ONEE, avant le 20^e de chaque mois, le montant de la facture échue relative à la fourniture des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts

Il est entendu par facture échue, celle reçue et ayant pour objet le relevé contradictoire effectué, selon les modalités de l'article ci-dessus, au titre du mois (m), qui est à régler avant le 20 du mois (m+1).

Tout retard de paiement des factures dépassant quinze (15) jours confère à l'ONEE le droit de recourir aux mesures coercitives en vigueur en la matière, notamment l'application des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: COMITE DE COORDINATION ET de SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi du projet s'inscrivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants:

- Des services techniques de la Province de Nador ;
- Des Communes de Nador et BeniNsar;
- De l'ONEE/SRM;
- De l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune Marchica;
- Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour:

- Du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- De la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente;
- De l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente,

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 14: DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution global du projet est de 24 mois à partir de la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 16 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux des ouvrages objet de la présente.

ARTICLE 17 : RESILIATION ET FORCE MAJEURE

1. Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la demande de l'une des Parties, après un préavis de trois mois notifiés par la Partie diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour manquement de l'une des Parties à ses engagements, ces dernières se concerteront pour trouver une solution à l'amiable,

En cas de résiliation, la convention continue à produire ses effets pour ce qui concerne les opérations réalisées ou en cours d'exécution et pour l'apurement du passif.

2. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à remplir ses obligations découlant de la présente Convention et de ses suites, si ce manquement est dû à une cause de force majeure. Tout acte ou événement fortuit, imprévisible et irrésistible, totalement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, s'opposant à l'exécution normale de la présente convention, est un cas de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Les Parties se concerteront de deux mois pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service pourra être entreprise.

Les Parties arrêteront, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

Si l'exécution des prestations est gravement perturbée par des circonstances consécutives à la force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque Partie aura le droit de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en avisant les autres Parties

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise pour son interprétation et exécution au droit marocain.

En cas de litige, controverse ou réclamation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois.

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable entre les Parties contractantes avec un arbitrage du Ministère de l'Intérieur.

A défaut de règlement amiable du litige pendant la durée précitée, le différend sera soumis aux tribunaux compétents pour y statuer.

ARTICLE 19 : DECLARATIONS

Les Parties déclarent approuver les termes de la présente convention y compris son préambule.

ARTICLE 20: NOTIFICATIONS

Toute notification qui devra être faite en application de la présente convention sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses des Parties indiquées à la page des comparutions des présentes,

La notification pourra cependant avoir lieu par tout procédé offrant des garanties au moins équivalents.

Toute modification de l'élection du domicile devra être notifiée dans les formes précisées ci-dessus à l'ensemble des signataires de la présente convention,

ARTICLE 21:INTEGRALITÉ DE LA CONVENTION

En cas de difficulté d'interprétation, ou d'annulation de l'une des clauses de la présente convention, les autres clauses demeurent valides.

Convention de partenariat pour le financement de la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun

Le Ministre de l'Intérieur	Le Gouverneur de la Province De Nador
Le Président du Conseil de La Commune de Nador	Le Président du Conseil de La Commune de Beni Nsar
La Directrice de L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	Le Directeur Général de L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
La Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Moulouya	

ANNEXE

Annexel

Qualité des eaux usées épurées destinées à l'arrosage des espaces verts et du golf

Catégorie	Paramètres	Valeurs limites
Paramètres physiques	Conductivité électriqueus/cm
	MESmg/l
Paramètres chimiques	pH	...
	DCOmg/l
	DBO5mg/l
	Sodiummg/l
	Chloruresmg/l
Paramètres sanitaires	Coliformes fécaux
	Œufs de nématodes

المناقشة:

اكتفى السادة الاعضاء بما ورد في بنود الاتفاقية.

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بالتداول حول مشروع يتعلق باستعمال المياه المعالجة بمحطتي الناظور وبني انصار من اجل سقي المساحات الخضراء وكولف اطاليون.

- 29 - عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة
- 17: - عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت
- 17 : - عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- عمرو العزوزي	- خديجة احمادوش	- سليمان أزواغ
- احمد الازعر	- علية امختاري	- ياسر التزيتي
- محمد بوشيح	- محمد جدي	- محمد المنتصر
- شكري الدمغي	- دنيا الصقلي	- محمد بلكاسم
- حكيم شملال	- ونام العمراني	- محمد الصادقي
	- دينة احكيم	- سعيده بلخير

– عدد الأعضاء المصوتون بلا: 00

– عدد الأعضاء الممتنعون : 00

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناظور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس بإجماع أعضائه الحاضرين على مشروع اتفاقية شراكة يتعلق باستعمال المياه المعالجة بمحطتي الناظور وبني انصار من أجل سقي المساحات الخضراء وكولف اطاليون. والذي جاء على الشكل التالي:



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR

Convention de partenariat pour le financement de la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun

Année 2024

Préambule

- Vu le Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux Communes;
- Vu le Dahir n°1.16.113 du 6 Dou El Kiada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36- 15 relative à l'Eau
- Vu le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- Vu le Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;

- Vu le Dahir n° 1-23-53 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 83-21 relative aux Sociétés régionales multiservices ;
- Vu Dahir n°1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi 25-10 relative à l'aménagement et la mise en valeur de la lagune de Marchica;
- Vu le Décret n° 2-97-875 du 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;
- Vu le Décret n° 2-04-553 du 13 Dou Lhijia 1425 (2 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines;
- Vu le Décret n° 2,17.690 du 10 Rabii Al Akhir (29 décembre 2017) relatif aux agences de bassins hydrauliques;
- Vu l'Arrêté n° 1276-01 BO 5062 du 05 Décembre 2002 portant la fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation ;
- Vu l'Arrêté n° 1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique ;
- Vu le Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de Réutilisation des Eaux Usées traitées (PNAM) ;

Entre

- 1 Le Ministère de l'Intérieur désigné ci-après par « MI »;
 2. La Province de Nador désigné ci-après par «Province»;
 - 3 La Commune de Nador désigne ci-après par «Commune de Nador»;
 - 4 La Commune de BeniNsar désigné ci-après par «Commune de BeniNsar»
 - 5 L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable désignée ci-après par «ONEE» ;
 - 6 L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica désignée ci-après par «Agence»;
 - 7L Agence du bassin hydraulique de la Moulouya désignée ci-après par «ABHM »;
- Ci-après désignés individuellement « la Partie» et collectivement «les Parties».

Dans le cadre de la préservation des ressources hydriques et de la valorisation des eaux usées traitées, et afin de satisfaire la demande en eau d'arrosage à partir des STEP du Grand NADOR et BENI NSAR, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise la concrétisation du partenariat et de la coopération entre les Parties contractantes, en définissant les rôles et les responsabilités des Parties à l'égard de la réalisation et l'exploitation du projet, en particulier

- Le financement du projet
- La réalisation du projet;
- Le suivi de la réalisation du projet ;

- L'exploitation du projet ;
- La réalisation des analyses nécessaires et le suivi de la qualité des eaux usées épurées.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet, objet de la présente Convention, consiste en la réalisation des travaux de Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun.

Les principales prestations objet de cette convention portent sur :

- Établissement des études.
- Adaptation du traitement tertiaire de la station d'épuration (STEP) de Gand Nador pour le rendre conforme aux exigences de l'arrosage
- Construction et équipement des stations de pompage des eaux traitées.
- Electrification des stations de pompage:
- Construction des réservoirs de stockage.
- Pose de conduite de transfert des eaux épurées vers les réservoirs de stockage.
- Pose de conduite de distribution des eaux épurées vers les espaces verts.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Les Communes de Nador et Beni Nsar sont désignées comme Maître d'ouvrage chacune dans son périmètre.

En attendant la mise en place de la Société Régionale Multi-services (SRM) de la Région de l'Oriental, la réalisation dudit projet sera confiée à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

L'exploitation du réseau et de la conduite de transfert, objet de la présente, est assurée par l'ONEE/SRM après achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Selon les estimations préliminaires, le coût global d'investissement du projet à réaliser dans le cadre de cette convention est de **40 Millions DH TTC**,

Le plan de financement se présente comme suit

Partenaires	Contributions en Millions DH TTC		Total (MDH TTC)
	2025	2026	
Ministère de l'Intérieur (PNAM)	10.00	10.00	20.00
L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	10.00	10.00	20.00
Total en (MDH TTC)	20.00	20.00	40.00

Le coût d'investissement sera arrêté après établissement des études techniques détaillées.

En cas de dépassement du coût du projet objet de la présente convention, sans changement de la configuration initiale du projet, le surcoût justifié par le maître d'ouvrage sera supporté par tous les partenaires au prorata de leurs contributions initiales.

En cas de retard dans le lancement du projet (1 an à partir de l'année de programmation du projet dans le cadre du Pnam ou à partir du premier versement tel que défini ci-dessous) ou de dégagement d'un reliquat entre les coûts des travaux réalisés et les coûts objet de la présente convention, les montants correspondants seront restitués au FALSEEUR ou redéployés dans d'autres projets après validation du comité de suivi et du comité de suivi du Pnam.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

Les contributions financières du Pnam et de l'Agence seront versées au compte bancaire du maître d'ouvrage ouvert à la trésorerie sous le n°..... :

Les contributions financières au financement du projet sera versée au maître d'ouvrage en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs.

Aussi, le versement de la contribution du PNAM au titre de l'année 2026 est tributaire de la présentation des décomptes définitifs.

ARTICLE 6 : COMPTE DE GESTION

Il sera tenu dans les livres de l'ONEE en tant que Maître d'Ouvrages, un compte de gestion relatif au projet, objet de la présente, qui prendra en charge la totalité des recettes et les dépenses.

Ce compte enregistrera :

Au crédit :

- Les versements décrits à l'article 3 de la présente convention ;
- Toutes autres recettes décidées par les parties

Au débit :

Les dépenses relatives

- À la réalisation des études (APD, DCE, EIE...);
- À la réalisation des travaux ;
- Au suivi et contrôle des prestations ;

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements du Ministère de l'Intérieur :

La Ministère de l'Intérieur s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Assurer le financement du projet à travers le PNAM, selon les modalités visées aux articles 3 et 4 de la présente;
- Transmettre au comité central de suivi du PNAM les rapports de l'état d'avancement du projet;
- Assurer le suivi et l'évaluation du projet et engager des audits,

7.2 Engagements de la Province de Nador :

La Province de Nador s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.
- Présider le Comité de suivi prévu à l'article 13 de la présente ;

7.3 Engagements de la Commune de Nador :

La Commune de Nador s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer :

- La mise à disposition du projet des terrains nécessaires avant le début des travaux ;
- La maîtrise d'ouvrage du Projet dans son périmètre ;
- La délivrance des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;
- La participation aux commissions de réceptions provisoires et définitives des installations à réaliser dans le cadre de la présente convention;
- Mettre des panneaux de signalisation annonçant que les superficies arrosées des espaces verts sont irriguées par des eaux usées épurées et avertir le public de tout risque de contact avec ces eaux usées épurées
- Le paiement des redevances d'usage des eaux usées épurées selon l'article 10;
- L'appui, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires.

7.4 Engagements de la Commune de Beni Nsar :

La Commune de Beni Nsar s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer :

- **La mise à disposition du projet des terrains nécessaires avant le début des travaux.**
- La maîtrise d'ouvrage du Projet dans son périmètre ;
- La délivrance des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- La participation aux commissions de réceptions provisoires et définitives des installations à réaliser dans le cadre de la présente convention;
- Mettre des panneaux de signalisation annonçant que les superficies arrosées des espaces verts sont irriguées par des eaux usées épurées et avertir le public de tout risque de contact avec ces eaux usées épurées;
- Le paiement des redevances d'usage des eaux usées épurées selon l'article 10;
- L'appui, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce projet par toutes les démarches nécessaires;

7.5 Engagements de L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica:

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica s'engage à:

- Assurer le financement du projet, selon les modalités visées à l'article 3 de la présente;
- Appuyer, d'une manière générale, la mise en œuvre de ces projets par toutes les démarches nécessaires ;
- Assurer le paiement des redevances d'usage des eaux usées traitées selon l'article 10;
- Réutiliser les eaux usées épurées pour l'arrosage des espaces précités ;
- S'abstenir d'utiliser l'eau potable et les eaux souterraines pour l'arrosage des espaces précités, objet de la présente convention dès la mise en service des installations correspondantes sauf dans certains cas particuliers notamment pour :
 - Faire face aux nécessités éventuelles d'appoint;
 - Gérer les pannes éventuelles des ouvrages de traitement des eaux usées épurées;
 - Gérer les périodes d'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées épurées.

7.6 Engagements de l'ONEE :

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable en vertu de la présente convention, s'engage en tant que Maître d'Ouvrage Délégué à:

- L'établissement des études (APS - APD-DCE- Etude d'impact environnemental)
- Engager l'assistance technique pour le suivi et contrôle des travaux objet de l'article 2 de la présente convention ;
- Lancer les Appels d'Offres des différentes composantes du projet selon conformément à la réglementation en vigueur;
- Réaliser les travaux y afférents et assurer la mise en service du projet ;
- Obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Assurer la coordination entre l'ensemble des partenaires ;
- Etablir semestriellement les rapports relatifs à l'état d'avancement du projet ;
- Etablir le rapport d'achèvement des travaux;
- Transmettre les rapports précités au Ministère de l'Intérieur (Direction des Réseaux Publics Locaux);
- Les appels d'offres, les panneaux de chantier et l'enseigne qui sera déposée à l'entrée des ouvrages après achèvement des travaux doivent comprendre les logos du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement et de l'Eau ainsi que la mention **"Projet réalisé dans le cadre du Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de réutilisation des Eaux Usées Traitées (PNAM)";**

Aussi, toutes les présentations et les communications faites sur le programme en question doivent comprendre la mention précitée.

7.7 Engagements de PABHM :

L'ABHM s'engage, en vertu de la présente convention, à assurer:

- L'octroi des autorisations de réutilisation des eaux usées traitées des STEP du Nador et du Beni Nsar pour l'arrosage du Golf Atalayoun et des espaces verts des communes de Beni Nsar et Nador, conformément aux dispositions de la Loi 36-15 relative à l'Eau;
- Le contrôle de la qualité des eaux usées traitées dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8 : SUPERFICIE A ARROSER

Le projet est conçu pour satisfaire les besoins en irrigation des espaces verts et du golf, couvrant une superficie totale d'environ 50 hectares.

Les besoins en eau sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés selon les résultats d'étude.

En cas d'avarie ou de non-enregistrement du compteur de facturation ONEE, sur une période donnée de l'année (n), les fournitures des eaux usées épurées seront évaluées sur la base de la consommation moyenne enregistrée durant la même période de l'année (n-1), complétées de tout renseignement et/ou information réputés valides, et ce, jusqu'à ce que les conditions normales d'enregistrement soient rétablies.

ARTICLE 9 : QUALITE DES EAUX USEES TRAITEES LIVREES

L'ONEE s'engage à livrer des eaux usées épurées conformément aux seuils fixés par la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 10 : TARIF DES VENTE DES EAUX USEES TRAITEES

Le tarif de vente des eaux usées épurées est fixé à **3,00 DH/m³HT**.

Ce tarif fera l'objet d'une révision sur la base de l'évolution des conditions économiques, techniques et juridiques

ARTICLE 11 : FACTURATION DES EAUX USEES TRAITEES

La facturation des eaux usées épurées sera effectuée sur la base des volumes comptabilisés au point de livraison. La facturation de l'eau livrée par l'ONEE sera mensuelle et s'appliquera aux volumes d'eau livrés à les Communes de Nador et Beni Nsar pour l'arrosage des espaces verts selon les dispositions des articles 8 et 10 (Tarification et Comptage) ci-dessus.

La facture établie, à cet effet, sera remise au plus tard le cinq (5) du mois (m+1) accompagnée du relevé d'index sus décrit.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DE LA FACTURATION

Les Communes de Nador et Beni Nsar s'engagent à régler à l'ONEE, avant le 20^e de chaque mois, le montant de la facture échue relative à la fourniture des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts

Il est entendu par facture échue, celle reçue et ayant pour objet le relevé contradictoire effectué, selon les modalités de l'article ci-dessus, au titre du mois (m), qui est à régler avant le 20 du mois (m+1).

Tout retard de paiement des factures dépassant quinze (15) jours confère à l'ONEE le droit de recourir aux mesures coercitives en vigueur en la matière, notamment l'application des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: COMITE DE COORDINATION ET de SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi du projet s'inscrivant dans le cadre de la présente sera institué.

Ce comité sera présidé par le Monsieur le Gouverneur de la Province de Nador ou son représentant et comprendra les représentants:

- Des services techniques de la Province de Nador ;
- Des Communes de Nador et BeniNsar;
- De l'ONEE/SRM;
- De l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune Marchica;
- Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour:

- Du suivi opérationnel de l'exécution et de la coordination des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente;
- De la résolution des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des projets, objet de la présente;
- De l'évaluation de l'état d'avancement des projets s'inscrivant dans le cadre de la présente,

Ce Comité, dont le secrétariat est assuré par la Province de Nador, tiendra des réunions trimestrielles et autant de fois que besoin est, sur convocation de son président

A l'issue de chacune de ces réunions, sera dressé un procès-verbal retraçant les décisions du comité, et les modalités de réalisation de celles-ci. Ce procès-verbal sera notamment communiqué au Ministère de l'Intérieur.

Le comité transmet également au Ministère de l'Intérieur, au moins une fois par semestre, le rapport relatif à l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 14: DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution global du projet est de 24 mois à partir de la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 16 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention n'est exécutoire qu'à partir de la date de sa signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux des ouvrages objet de la présente.

ARTICLE 17 : RESILIATION ET FORCE MAJEURE

3. Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la demande de l'une des Parties, après un préavis de trois mois notifiés par la Partie diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour manquement de l'une des Parties à ses engagements, ces dernières se concerteront pour trouver une solution à l'amiable,

En cas de résiliation, la convention continue à produire ses effets pour ce qui concerne les opérations réalisées ou en cours d'exécution et pour l'apurement du passif.

4. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à remplir ses obligations découlant de la présente Convention et de ses suites, si ce manquement est dû à une cause de force majeure. Tout acte ou événement fortuit, imprévisible et irrésistible, totalement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, s'opposant à l'exécution normale de la présente convention, est un cas de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Les Parties se concerteront de deux mois pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service pourra être entreprise.

Les Parties arrêteront, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

Si l'exécution des prestations est gravement perturbée par des circonstances consécutives à la force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque Partie aura le droit de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en avisant les autres Parties

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise pour son interprétation et exécution au droit marocain.

En cas de litige, controverse ou réclamation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois.

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable entre les Parties contractantes avec un arbitrage du Ministère de l'Intérieur.

A défaut de règlement amiable du litige pendant la durée précitée, le différend sera soumis aux tribunaux compétents pour y statuer.

ARTICLE 19 : DECLARATIONS

Les Parties déclarent approuver les termes de la présente convention y compris son préambule.

ARTICLE 20: NOTIFICATIONS

Toute notification qui devra être faite en application de la présente convention sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses des Parties indiquées à la page des comparutions des présentes.

La notification pourra cependant avoir lieu par tout procédé offrant des garanties au moins équivalents.

Toute modification de l'élection du domicile devra être notifiée dans les formes précisées ci-dessus à l'ensemble des signataires de la présente convention,

ARTICLE 21: INTEGRALITÉ DE LA CONVENTION

En cas de difficulté d'interprétation, ou d'annulation de l'une des clauses de la présente convention, les autres clauses demeurent valides.

Convention de partenariat pour le financement de la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration du Grand NADOR et BENI NSAR pour l'arrosage des espaces verts et du Golf Atalayoun

Le Ministre de l'Intérieur	Le Gouverneur de la Province De Nador
Le Président du Conseil de La Commune de Nador	Le Président du Conseil de La Commune de Beni Nsar
La Directrice de L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica	Le Directeur Général de L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
La Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Moulouya	

ANNEXE

Annexe1

Qualité des eaux usées épurées destinées à l'arrosage

des espaces verts et du golf

Catégorie	Paramètres	Valeurs limites
Paramètres physiques	Conductivité électriqueus/cm
	MESmg/l
Paramètres chimiques	pH	...
	DCOmg/l
	DBO5mg/l
	Sodiummg/l
	Chloruresmg/l
Paramètres sanitaires	Coliformes fécaux
	Œufs de nématodes

الرئيس

سليمان ازواغ

W
Le Président 86/H
41
Slimane AZOUAGH



كاتب المجلس

محمد جدي

Handwritten signature of Mohamed Jady.

النقطة الثامنة

تحويل اعتمادات داخل ميزانية التسيير

العرض

- بناء على الظهير الشريف رقم 85.15.1 الصادر في 20 من رمضان 1436 (7 يوليو 2015) بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات والمقاطعات .
 - بناء على المرسوم رقم 2.16.310 بتاريخ 25 من رمضان (29 يونيو 2016) بتحديد شروط وكيفيات تحويل الاعتمادات المفتوحة في ميزانية الجماعة ولاسيما المادة الثالثة منه.
 - بناء على المرسوم رقم 2.17.451 الصادر 4 ربيع الأول 1439 (23 نوفمبر 2017) بسن نظام لمحاسبة الجماعات المحلية ومجموعتها.
- ومن اجل تغطية النقص الحاصل في الفصل المتعلق بإعانات الجمعيات الرياضية، نقترح عليكم إمكانية تحويل بعض فصول الميزانية على الشكل التالي:

- الفصل المراد التحويل منه:

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
50 000.00	إعانات مقدمة لجمعيات الأعمال الاجتماعية للموظفين	1000 12 20 10 10 10 11
400 000.00	إصلاح الآثار التاريخية	1000 12 20 80 80 50 53
450 000.00	المجموع:	

- الفصل المراد التحويل إليه :

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
450 000.00	إعانات للجمعيات الرياضية	1000 12 20 20 20 10 11
450 000.00	المجموع :	

وللمجلس الموقر واسع النظر في اتخاذ ما يراه مناسباً في الموضوع.

المناقشة:

الرئيس:

اكتفى السادة الأعضاء بما ورد في العرض

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بتحويل اعتمادات داخل ميزانية التسيير

29

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة

17:

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت

17 :

- عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- عمرو العزوزي	- خديجة احمادوش	- سليمان أزواغ
- احمد الارعر	- عليّة امختاري	- ياسر التزيتي
- محمد بوشيح	- محمد جدي	- محمد المنتصر
- شكري الدمغي	- دنيا الصقلي	- محمد بلكاسم
- حكيم شمالل	- ونام العمراني	- محمد الصادقي
	- دينة احكيم	- سعيدة بلخير

- عدد الأعضاء المصوتون بلا: 00
- عدد الأعضاء الممتنعون : 00

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناظور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس باجماع أعضائه الحاضرين على تحويل اعتمادات داخل ميزانية التسيير.

- بناء على الظهير الشريف رقم 85.15.1 الصادر في 20 من رمضان 1436 (7 يوليو 2015) بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات والمقاطعات .
- بناء على المرسوم رقم 2.16.310 بتاريخ 25 من رمضان (29 يونيو 2016) بتحديد شروط وكيفيات تحويل الاعتمادات المفتوحة في ميزانية الجماعة ولاسيما المادة الثالثة منه.
- بناء على المرسوم رقم 2.17.451 الصادر 4 ربيع الاول 1439 (23 نوفمبر 2017) بسن نظام لمحاسبة الجماعات المحلية ومجموعتها.

ومن اجل تغطية النقص الحاصل في الفصل المتعلق بإعانات الجمعيات الرياضية، نقترح عليكم إمكانية تحويل بعض فصول الميزانية على الشكل التالي:

- الفصل المراد التحويل منه:

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
50 000.00	إعانات مقدمة لجمعيات الأعمال الاجتماعية للموظفين	1000 12 20 10 10 10 11
400 000.00	إصلاح الاثار التاريخية	1000 12 20 80 80 50 53
450 000.00	المجموع:	

- الفصل المراد التحويل إليه :

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
450 000.00	اعانات لجمعيات الرياضية	1000 12 20 20 20 10 11
450 000.00	المجموع :	

الرئيس

سليمان ازواغ

الرئيس:

سليمان ازواغ

كاتب المجلس

محمد جدي





النقطة التاسعة

إعادة تخصيص بعض الاعتمادات بالجزء الثاني من ميزانية 2024

العرض

- ✓ بناء على الظهير الشريف رقم 85.15.1 الصادر في 20 من رمضان 1436 (7 يوليو 2015) بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات والمقاطعات .
 - ✓ بناء على المرسوم رقم 2.16.310 بتاريخ 25 من رمضان (29 يونيو 2016) بتحديد شروط وكيفيات تحويل الاعتمادات المفتوحة في ميزانية الجماعة ولاسيما المادة الثالثة منه.
 - ✓ بناء على المرسوم رقم 2.17.451 الصادر 4 ربيع الأول 1439 (23 نوفمبر 2017) بسن نظام المحاسبة الجماعات المحلية و مجموعتها.
- ومن أجل تغطية النقص الحاصل في بعض فصول الميزانية، نقترح عليكم إمكانية تحويل بعض فصول الميزانية على الشكل التالي:

- الفصل المراد التحويل منه:

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
2 470 800.00	الساحات العمومية	1000223010101020
2 470 800.00	المجموع	

- الفصول المراد التحويل إليها :

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
830 800.00	أشغال التهيئة الخارجية للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 10 33
1 120 000.00	اقتناء الأثاث للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 10 12
520 000.00	توريد وتركيب اللوحات التوجيهية للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 10 17
2 470 800.00	المجموع	

وللمجلس الموقر واسع النظر في اتخاذ ما يراه مناسباً في الموضوع.

المناقشة:

اكتفى السادة الأعضاء بما ورد في العرض.

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بالتداول حول إعادة تخصيص بعض الاعتمادات بالجزء الثاني من ميزانية 2024

29

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة

17:

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت

17 :

- عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- عمرو العزوزي	- خديجة احمدادوش	- سليمان أزواغ
- احمد الازعر	- علية امختاري	- ياسر التزيتي
- محمد بوشيح	- محمد جدي	- محمد المنتصر
- شكري الدمغي	- دنيا الصقلي	- محمد بلكاسم
- حكيم شمالل	- ونام العمراني	- محمد الصادقي
	- دينة احكيم	- سعيدة بلخير

- عدد الأعضاء المصوتون بلا: 00

- عدد الأعضاء الممتنعون : 00

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناظور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس بإجماع أعضائه الحاضرين على إعادة تخصيص بعض الاعتمادات بالجزء الثاني من ميزانية 2024 والذي جاء على الشكل التالي:

- ✓ بناء على الظهير الشريف رقم 85.15.1 الصادر في 20 من رمضان 1436 (7 يوليو 2015) بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات والمقاطعات .
- ✓ بناء على المرسوم رقم 2.16.310 بتاريخ 25 من رمضان (29 يونيو 2016) بتحديد شروط وكيفيات تحويل الاعتمادات المفتوحة في ميزانية الجماعة ولاسيما المادة الثالثة منه.
- ✓ بناء على المرسوم رقم 2.17.451 الصادر 4 ربيع الأول 1439 (23 نوفمبر 2017) بسن نظام المحاسبة الجماعات المحلية و مجموعتها.

الشكل التالي:

- الفصل المراد التحويل منه:

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
2 470 800.00	الساحات العمومية	1000223010101020
2 470 800.00	المجموع	

- الفصول المراد التحويل إليها :

المبلغ المراد تحويله	عنوان الميزانية	الفصل
830 800.00	أشغال التهيئة الخارجية للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 10 33
1 120 000.00	اقتناء الأثاث للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 10 12
520 000.00	توريد وتركيب اللوحات التوجيهية للمحطة الطرقية الجديدة بالناظور	1000 22 10 10 10 20 17
2 470 800.00	المجموع	

الرئيس

سليمان أزواغ

الرئيس:

سليمان أزواغ

سليمان

كاتب المجلس

محمد جدي



محمد جدي

النقطة العاشرة

الموافقة على توزيع الدعم والمساعدة على الجمعيات الثقافية والرياضية والاجتماعية برسم سنة 2024

العرض

في إطار الرؤية الجديدة المتبعة من قبل مجلس جماعة الناظور في مجال دعم ومساعدة الجمعيات الاجتماعية والثقافية والرياضية، و اعتمادا على ترسانة قانونية تروم وضع اليات ناجعة تتيح الفرصة لهيئات المجتمع المدني أخذ المبادرات من اجل بلورة وتطوير الأنشطة والمشاريع المراد تحقيقها، والتي تتماشى مع أهداف وانتظارات ساكنة المدينة.

وانسجاما مع مقتضيات القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات، ولا سيما الجانب المتعلق بالدعم والمساعدة الممنوح للجمعيات، و تطبيقا لبنود دفتر الشروط والتحملات الخاصة بمعايير الاستفادة من دعم جماعة الناظور لمشاريع وأنشطة الجمعيات، بناء على مجموعة من الضوابط والإجراءات القانونية، حرصت الجماعة على تكثيف الجهود الرامية الى تخصيص اعتمادات مالية مهمة لتمكين الجمعيات من تدبير مشاريعها وأنشطتها التي حظيت بالموافقة من قبل اللجن المختصة بدراسة الملفات المعروضة عليها برسم السنة المالية 2024.

وفي هذا المضمار، خصصت الجماعة اعتمادات مالية مهمة تروم الدفع بعجلة تشجيع هيئات المجتمع المدني على خلق أنشطة ومشاريع تنموية تتسجم مع أهداف وأولويات الجماعة.

وعليه نعرض على السادة الأعضاء مضمون هذه النقطة لدراستها واتخاذ المقرر المناسب بشأنها.

المناقشة:

الرئيس: تلا اللائحة التالية:

➤ المساعدة والدعم المخصص للجمعيات الرياضية برسم سنة 2024:

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الرياضية
20.000.00	- الهلال الرياضي الناظوري لكرة القدم داخل القاعة
20.000.00	- جمعية المشعل الذهبي لكرة القدم النسوية
30.000.00	- جمعية شباب الريف الناظوري لكرة القدم
50.000.00	- جمعية الامل للرياضة والتنمية
20.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة الطائرة
200.000.00	- جمعية إثري الريف الرياضي الناظوري لكرة السلة
100.000.00	- جمعية اتحاد شباب الكندي لكرة القدم
50.000.00	- جمعية الوداد الرياضي الناظوري لكرة السلة
150.000.00	- جمعية شباب الريف الناظوري لكرة السلة
200.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة القدم النسوية
800.000.00	- جمعية الفتح الرياضي الناظوري لكرة القدم
40.000.00	- جمعية الشباب الرياضي الناظوري لكرة اليد
900.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة اليد
190.000.00	- جمعية الحسنية الرياضية بالناظور لكرة القدم
20.000.00	- جمعية النجاح الرياضي الناظوري لكرة القدم النسوية
600.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة القدم
50.000.00	- الجمعية المغربية للكورفبال
10.000.00	- جمعية الناظور لسباق الدراجات الهوائية
70.000.00	- جمعية الإفريقي الناظوري لألعاب القوى
40.000.00	- جمعية أجيال المستقبل للرياضة
70.000.00	- جمعية أبطال نوميديا

20.000.00	- جمعية عبد الوهاب للملاكمة
200.000.00	- جمعية عثمان للملاكمة
70.000.00	- جمعية محمد علي للملاكمة
40.000.00	- جمعية نهضة شباب الريف للملاكمة
10.000.00	- الجمعية الحسنية للملاكمة
30.000.00	- جمعية بسمه سبور
100.000.00	- جمعية عثمان للكيك بوكسينكو الفولكونتاكت
30.000.00	- جمعية أمل الأبطال للتايكوندو ومختلف الرياضات
70.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لألعاب القوى
70.000.00	- نادي اسود الريف الناظوري لألعاب القوى

➤ المساعدة و الدعم المخصص للجمعيات الاجتماعية برسم سنة 2024

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الاجتماعية
190.000.00	- جمعية شباب الخير للتضامن الاجتماعي
50.000.00	- جمعية التكافل الاجتماعي
60.000.00	- جمعية شباب المستقبل للأعمال الاجتماعية، الثقافية والرياضية
20.000.00	- جمعية رياض السلام
170.000.00	- جمعية كفالة للأعمال الإنسانية
250.000.00	- جمعية تأزر مرضى السرطان
50.000.00	- جمعية النور للتنمية والتكافل الاجتماعي -تاويمة-

➤ المساعدة و الدعم المخصص للجمعيات الثقافية برسم سنة 2024

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الثقافية
30.000.00	جمعية أمزيان للمسرح
30.000.00	جمعية ريف كوميدي
40.000.00	جمعية المبادرة المغربية للعلوم والفكر
50.000.00	جمعية الشباب المتوسطي
30.000.00	جمعية نادي سينما الريف
60.000.00	جمعية الناظور الذي نريد
40.000.00	جمعية امي للتضامن الاجتماعي
60.000.00	جمعية الناظور الكبير للأعمال الاجتماعية
40.000.00	جمعية سمايل للتنمية المستدامة
40.000.00	جمعية الإبداع للثقافة والتنمية
50.000.00	جمعية معا أفضل للتضامن والتنمية بالناظور
40.000.00	جمعية الازدهار للثقافة والتنمية المستدامة
60.000.00	جمعية ريف الغد للتنمية والتضامن
70.000.00	جمعية رابطة الشباب من أجل التنمية والتضامن
70.000.00	أجيال الناظور للثقافة والرياضة
30.000.00	جمعية الناظور للثقافة والفن
40.000.00	جمعية مغرب الثقافات والفنون
50.000.00	جمعية التضامن للتنمية والتنشيط الاجتماعي والثقافي
10.000.00	جمعية الوحدة للتضامن بالناظور
30.000.00	جمعية فرقة أسام للمسرح
70.000.00	جمعية جسر
60.000.00	جمعية نداء الشباب
60.000.00	جمعية نبض الشباب
40.000.00	جمعية ازول للفنون والثقافة والتنمية

شكري الدمغي: طالب الرئيس بتوضيح ما إذا كانت هناك جمعية استفادت من الدعم للمرة الثانية على التوالي على اعتبار تقديم برنامجها وما حققته من إنجازات رغم أن المبالغ ليس مرتفعة وحبذا لو تم تدعيم جمعية مرضى تآزر

مرضى السرطان مثلا بمبلغ أكبر لأهمية دورها، وتساءل عن أسبابا حصول نادي الهلال الرياض الناضور لكرة اليد على مبلغ 900.000.00 درهم في حين أن جمعية نادي الهلال الناضور لكرة القدم تحصل على مبلغ أقل قدره 600.000.00 علما أن الكادر البشري لهذا الأخير أكبر من الأول .

عبد الحكيم شمالل: تمنى لو أن التصويت على دعم الجمعيات يتم حسب القطاعات وأشار إلى أن هناك جمعيات لا نعرف نشاطها ولا نعرف برامجها وذكر الرئيس قوله في مناسبة أخرى بضرورة التدقيق في منح الجمعيات وذلك بمعرفة كافة المعلومات عن الجمعيات أما الجمعيات الاجتماعية فنظرا لنشاطها فهي تستحق الدعم.

علية أمختاري: قالت إنه لن تتدخل الآن فيما يخص الجمعيات المعروضة وستنتظر انجازها لمحاسبتها.
عمر عزوزي: دعا الجمعيات الى بذل الجهود واستدعاء ممثلي الجماعة مسؤولين وأعضاء اللجنة الثقافية وذلك لمراقبة نشاطها للوقوف على أحقيتها بالدعم وإن اقتضى الحال مسائلتها قضائيا.

الرئيس: جوابا على استفسار عن الجمعيات المستفيدة مرتين على التوالي دعا السادة الاعضاء الى اطلاع على الملفات وفيما يتعلق بمعايير الاختيار حسب دفتر الشروط، فتشترط الانجازات والتفوق أما عدد الكواد لكرة اليد فليس 17 فرد بل يتعدى ذلك كثير ونفس الشيء بالنسبة لكرة القدم. وفيما يتعلق بكل من حكيم شمالل وعمر العزوزي فدعاهما الى اقتراح افكار من أجل توزيع الإعانات وتقييمها وافر بأن هناك جمعيات تستحق أكثر مما منح لها ووعد أن يعاد النظر في منحها مستقبلا.

عبد الحكيم شمالل: أشار إلى أن تجريب الجمعيات أسلوب غير صحيح لكون الأمر يتعلق بالمال العمومي يمنح لمن يستحقه والحال أن منح الإعانات لجمعيات غير معروفة وعدم وضوح في برامجها بداعي مراقبتها لاحقا على جديته يستوجب الصرامة في ذلك.

بعد ذلك انتقل المجلس للتصويت على النقطة المتعلقة بالموافقة على توزيع الدعم والمساعدة على الجمعيات الرياضية والاجتماعية والثقافية برسم سنة 2024.

29

14:

12 :

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء افتتاح الجلسة

- عدد الأعضاء الحاضرين أثناء إجراء عملية التصويت

- عدد الأعضاء المصوتون بنعم

وهم السادة:

- سليمان أزواغ	- علية أمختاري
- ياسر التزيتي	- الزهرة بنشلال
- محمد المنتصر	- محمد جدي
- محمد بلكاسم	- عمرو العزوزي
- محمد الصادقي	- دينة احكيم
- سعيدة بلخير	- فاطمة الدنفور

- عدد الأعضاء المصوتون بلا: 01 شكري الدمغي

- عدد الأعضاء الممتنعون : 01 عبد الحكيم شمالل

المقرر

إن المجلس الجماعي لمدينة الناضور المجتمع خلال دورته العادية لشهر أكتوبر 2024، واستنادا على النتيجة التي أسفرت عنها عملية التصويت أعلاه، وافق المجلس بأغلبية أعضائه الحاضرين على توزيع الدعم والمساعدة على الجمعيات الرياضية والاجتماعية والثقافية برسم سنة 2024.. على الشكل التالي:

➤ المساعدة والدعم المخصص للجمعيات الرياضية برسم سنة 2024:

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الرياضية
20.000.00	- الهلال الرياضي الناضوري لكرة القدم داخل القاعة
20.000.00	- جمعية المشعل الذهبي لكرة القدم النسوية
30.000.00	- جمعية شباب الريف الناضوري لكرة القدم
50.000.00	- جمعية الامل للرياضة والتنمية
20.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناضوري لكرة الطائرة
200.000.00	- جمعية إثري الريف الرياضي الناضوري لكرة السلة
100.000.00	- جمعية اتحاد شباب الكندي لكرة القدم

50.000.00	- جمعية الوداد الرياضي الناظوري لكرة السلة
150.000.00	- جمعية شباب الريف الناظوري لكرة السلة
200.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة القدم النسوية
800.000.00	- جمعية الفتح الرياضي الناظوري لكرة القدم
40.000.00	- جمعية الشباب الرياضي الناظوري لكرة اليد
900.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة اليد
190.000.00	- جمعية الحسنية الرياضية بالناظور لكرة القدم
20.000.00	- جمعية النجاح الرياضي الناظوري لكرة القدم النسوية
600.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لكرة القدم
50.000.00	- الجمعية المغربية للكورفبال
10.000.00	- جمعية الناظور لسباق الدراجات الهوائية
70.000.00	- جمعية الإفريقي الناظوري لألعاب القوى
40.000.00	- جمعية أجيال المستقبل للرياضة
70.000.00	- جمعية أبطال نوميديا
20.000.00	- جمعية عبد الوهاب للملاكمة
200.000.00	- جمعية عثمان للملاكمة
70.000.00	- جمعية محمد علي للملاكمة
40.000.00	- جمعية نهضة شباب الريف للملاكمة
10.000.00	- الجمعية الحسنية للملاكمة
30.000.00	- جمعية بسمة سبور
100.000.00	- جمعية عثمان للكيك بوكسينغ والفولكونتاكت
30.000.00	- جمعية أمل الأبطال للتايكوندو ومختلف الرياضات
70.000.00	- جمعية الهلال الرياضي الناظوري لألعاب القوى
70.000.00	- نادي اسود الريف الناظوري لألعاب القوى

➤ المساعدة و الدعم المخصص للجمعيات الاجتماعية برسم سنة 2024

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الاجتماعية
190.000.00	- جمعية شباب الخير للتضامن الاجتماعي
50.000.00	- جمعية التكافل الاجتماعي
60.000.00	- جمعية شباب المستقبل للأعمال الاجتماعية، الثقافية والرياضية
20.000.00	- جمعية رياض السلام
170.000.00	- جمعية كفالة للأعمال الإنسانية
250.000.00	- جمعية تآزر مرضى السرطان
50.000.00	- جمعية النور للتنمية والتكافل الاجتماعي -تأويمة-

➤ المساعدة و الدعم المخصص للجمعيات الثقافية برسم سنة 2024

المبلغ بالدرهم	الجمعيات الثقافية
30.000.00	جمعية أمزيان للمسرح
30.000.00	جمعية ريف كوميدي
40.000.00	جمعية المبادرة المغربية للعلوم والفكر
50.000.00	جمعية الشباب المتوسطي
30.000.00	جمعية نادي سينما الريف
60.000.00	جمعية الناظور الذي نريد
40.000.00	جمعية امي للتضامن الاجتماعي
60.000.00	جمعية الناظور الكبير للأعمال الاجتماعية
40.000.00	جمعية سمايل للتنمية المستدامة
40.000.00	جمعية الإبداع للثقافة والتنمية
50.000.00	جمعية معا أفضل للتضامن والتنمية بالناظور

40.000.00	جمعية الازدهار للثقافة والتنمية المستدامة
60.000.00	جمعية ريف الغد للتنمية والتضامن
70.000.00	جمعية رابطة الشباب من اجل التنمية والتضامن
70.000.00	أجيال الناظور للثقافة والرياضة
30.000.00	جمعية الناظور للثقافة والفن
40.000.00	جمعية مغرب الثقافات والفنون
50.000.00	جمعية التضامن للتنمية والتنشيط الاجتماعي والثقافي
10.000.00	جمعية الوحدة للتضامن بالناظور
30.000.00	جمعية فرقة أسام للمسرح
70.000.00	جمعية جسر
60.000.00	جمعية نداء الشباب
60.000.00	جمعية نبض الشباب
40.000.00	جمعية ازول للفنون والثقافة والتنمية

الرئيس

سليمان ازواغ

الرئيس:

سليمان ازواغ

84-14

كاتب المجلس

محمد جدي



(Handwritten signature)

وقبل الإعلان عن رفع الجلسة واختتام أشغال الدورة العادية لشهر أكتوبر 2024، تقدم السيد الرئيس بالشكر إلى السيد باشا مدينة الناظور، وإلى كافة السادة الأعضاء، والسادة الحضور الكريم لحضورهم أشغال هذه الدورة، وعن مساهماتهم القيمة ومناقشاتهم البناءة بروح من المسؤولية والجدية. وهكذا وفي حدود الساعة السابعة (19H) مساء من نفس اليوم والتاريخ المشار إليهما أعلاه، أعلن السيد الرئيس عن إنهاء أشغال هذه الدورة بتلاوة نص البرقية المرفوعة إلى السدة العالية بالله صاحب الجلالة والمهابة الملك محمد السادس نصره الله وأيده.

الرئيس

سليمان أزواغ

الرئيس
سليمان أزواغ

كاتب المجلس

محمد جدي



Handwritten signature of Mohamed Jady.

برقية ولاء وإخلاص مرفوعة إلى السادة العالمة بالله
صاحب الجلالة الملك محمد السادس نصره الله
بمناسبة انعقاد الدورة العادية لشهر أكتوبر 2024

مولاي أمير المؤمنين وحامي الملة والدين جلالة الملك محمد السادس أيكم الله ونصركم
بفصره المبين.
يتشرف رئيس مجلس جماعة الناظور، أصالة عن نفسه ونيابة عن كافة أعضاء مجلسها
وساكنتها، بمناسبة اختتام أشغال الدورة العادية لشهر أكتوبر 2024؛
أن يرفع إلى جنابكم الشريك أسمى آيات الولاء الصالح والإخلاص الراسخ، ويعبر لكم عن
أزكى مشاعر التقدير والامتنان لما تميته به جلالتهكم مؤسسة الجماعات الترابية من عناية
واهتمام فائقين وحسن التوجيه لترسيخ أسس الديمقراطية الحقة، وإنجاح محطات
الاستحقاقات التي تجعل من رعاياكم محور ومركز كل تنمية شاملة ومستدامة.
حفظكم الله يا مولاي بما حفظ به الذكر الحكيم وسدد على طريق الخير خضاكم وحقق
على يديكم الكريمتين ما تصبو إليه كل مكوفات الشعب المغربي.
وأقر عينيكم بولي عهدكم صاحب السمو الملكي الأمجد مولاي الحسن، وسدد عضكم
بشقيقكم صاحب السمو الملكي الأمير الجليل مولاي رشيد وكافة الأسرة الملكية الشريفة
إنه على ما يشاء كبير وبالإجابة جدير.
والسلام على المقام العالي بالله.

حرر بالناظور يوم الجمعة 30 ربيع الأول 1446هـ
الموافق 04 أكتوبر 2024 م.

خديم الأعتاب الشريفة
رئيس مجلس جماعة الناظور
سليمان أزواغ

الرئيس:

سليمان أزواغ

